
DOSSIER D'INSCRIPTION – EPREUVES DE SELECTION – ADMISSION EN IFSI RENTREE 2024

*Notice relative à l'inscription aux épreuves de sélection pour l'admission à l'I.F.S.I. du Centre Hospitalier du Mans
en vue de la préparation au DIPLOME D'ÉTAT D'INFIRMIER*

Important : en référence à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier.

Cette inscription concerne **exclusivement** les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue, telle que définie par l'article [L. 6311-1 du code du travail](#), et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

Contact :

Florence BERNASCONI :

Email : fbernasconi@ch-lemans.fr

Site internet <https://www.ch-lemans.fr/formation/formation-infirmiere/conditions-generales-d-acces-a-l-ifs/conditions-generales-d-acces-a-la-formation>

DATE DES EPREUVES ECRITES

JEUDI 21 MARS 2024

A L'IFSI DU CH DU MANS

Pour vous inscrire :

1. Télécharger le [Dossier d'informations](#) puis la [Fiche d'inscription aux épreuves de sélection](#)
2. Envoyer par courrier en lettre suivie avant le **mercredi 28 février 2024** cachet de la poste faisant foi, le **dossier complet** comprenant :
 - la fiche d'inscription aux épreuves de sélection
 - les documents à fournir listés dans le dossier d'informations à la page 6



Les dossiers seront disponibles à partir du **17 janvier 2024**

Le dossier complet doit être renvoyé **par courrier uniquement en lettre suivie** à :

I.F.S.I – CONCOURS 2024
194 AVENUE RUBILLARD – 72037 LE MANS CEDEX 9

AVANT LE 28 FEVRIER 2024, CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

**Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté –
Tout dossier incomplet sera refusé.**

Un accusé de réception du dossier d'inscription est systématiquement
Adressé aux candidats par retour du courrier.

LE CALENDRIER

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

(Retrait des dossiers)

À partir du mercredi 17 janvier 2024

CLOTURE DES INSCRIPTIONS

mercredi 28 février 2024

(cachet de la poste faisant foi)

ÉPREUVES de SELECTION

Épreuves écrites : **Jeudi 21 mars 2024 - matin**

Entretien : 21 mars 2024 après-midi et du 27 mars au 5 avril 2024 (sous réserve de modifications)

RESULTATS

Jeudi 16 mai 2024 à 16h.00 affichés à l'institut

et sur le [site de l'institut www.ch-lemans.fr](http://www.ch-lemans.fr)

rubrique <https://www.ch-lemans.fr/formation/formation-infirmiere/conditions-generales-d-acces-a-l-ifs/conditions-generales-d-acces-a-la-formation/>

Un courrier sera adressé ce même jour.

FRAIS DE DOSSIER

130 Euros par chèque (**uniquement**) à l'ordre De "Régie IFSI-IFAS CH LE MANS"

**INSCRIRE LES NOM & PRENOM DU CANDIDAT AU DOS DU CHEQUE –
Chèque non remboursable en cas de désistement quel que soit le motif**

DATE DE LA RENTREE

Lundi 2 septembre 2024

CANDIDATS POUVANT SE PRESENTER AUX EPREUVES DE SELECTION

« **Art. 2.** - Peuvent être admis en première année de formation au Diplôme d'Etat d'Infirmier les candidats âgés de **17 ans (pas de limite d'âge maximum)** au moins au **31 décembre de l'année d'entrée en formation** répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme : admission via [parcoursup](#).

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'[article L. 6311-1 du code du travail](#), et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ».

ADMISSION VIA PARCOURSUP : inscription sur le site [parcoursup](#)

Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme **et** les candidats de terminale : admission subordonnée à l'obtention du diplôme.

MODALITÉS DE SÉLECTION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ces modalités de sélection concernent :

- Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et **justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale** à la date d'inscription aux épreuves de sélection. Les candidats peuvent obtenir leur relevé de carrière permettant de vérifier les trois ans de cotisations sociales en consultant l'adresse mail suivante : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/salarie/droit-parcours-pro/cotisation-carriere.html>

Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme peuvent également s'inscrire via la plateforme PARCOURSUP : <https://www.parcoursup.fr/>

S'ils sont reçus via les épreuves de sélection, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'[article D. 612-1 du code de l'éducation](#).

EPREUVES DE SELECTION POUR CANDIDATS FPC (HORS PARCOURSUP)

Tous les candidats inscrits recevront un accusé de réception de dépôt de leur dossier.

Tous les candidats seront convoqués par courrier **15 jours** (environ) avant la date du concours. L'I.F.S.I. décline toute responsabilité dans le cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats. Le candidat est tenu de se manifester s'il ne reçoit pas sa convocation 10 jours au moins avant la date des épreuves.

Les épreuves de sélection sont au nombre de **deux, une épreuve écrite et un entretien**.

L'épreuve écrite se déroulera le jeudi 21 mars 2024 (9H. à 12H.30) à l'I.F.S.I.

Les entretiens se dérouleront les 21 mars 2024 après-midi et du 27 mars au 5 avril 2024 (sous réserve de modification).

« **Art. 6.**-Les épreuves de sélection prévues à l'article 5 sont au nombre **de deux** :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;

L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Le(s) diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'épreuve écrite est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à **8/20** à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article **est éliminatoire**.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins **20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article**.

Le résultat est transmis au candidat dans le respect des délais prévus à l'[article D. 612-1-2 du code de l'éducation](#).

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de **désinscription ou de non-inscription** sur la plateforme de préinscription prévue à l'[article D. 612-1 du code de l'éducation](#).

CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CONSTITUTION DU DOSSIER (documents à fournir)

- Fiche d'inscription fournie par l'IFSI du Centre Hospitalier du Mans, remplie recto/verso, avec photo d'identité récente **collée par le candidat**.
- **Droits d'inscription** : 130 € payable par **chèque bancaire** libellé à l'ordre de Régie IFSI-IFAS CH LE MANS (avec indication nom et prénom du candidat au dos du chèque)
- 1 photocopie recto/verso d'une pièce d'identité (Décret N° 2001-899 du 01/10/2001) ou passeport
- 1 copie des diplômes
- Un curriculum vitae

- Une lettre de motivation
- Les ou l'attestation(s) du ou des employeurs ou certificats de travail, ou les attestations pôle emploi (récapitulatif des périodes de travail et de situation) **ou pièces** justifiant de 3 années de cotisation à un régime de sécurité sociale et attestations de formations continues. Les candidats peuvent obtenir leur relevé de carrière permettant de vérifier les trois ans de cotisations sociales en consultant l'adresse mail suivante :
<https://www.lassurance retraite.fr/portail-info/home/actif/salarie/droit-parcours-pro/cotisation-carriere.html>

L'I.F.S.I. du CH du Mans est rattaché au regroupement de conventionnement du bassin universitaire 53-72 qui comprend 5 autres instituts (PSSL LA FLECHE, EPSM ALLONNES, CRF LE MANS, CRF LAVAL, CH MAYENNE).

Un seul et unique dossier d'inscription est à déposer parmi les instituts cités, mais vous pouvez, si vous le souhaitez, noter sur la fiche d'inscription, par ordre de préférence, 2 autres choix d'instituts issus du bassin universitaire 53-72 au cas où le nombre d'admis à l'I.F.S.I. du CH du MANS serait au-delà du quota et que des places seraient vacantes dans les autres I.F.S.I. (remplir le recto de la fiche d'inscription).

COMMUNICATION DES RESULTATS FPC

- Après délibération de la **Commission d'Examen des Vœux**, les résultats sont affichés à l'Institut et sur le site internet (<https://www.ch-lemans.fr/etudiant/formation-infirmiere/concours/resultats-concours/>)

Aucun résultat ne sera donné par téléphone. Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par courrier.

L'affichage des résultats est fixé le jeudi 16 mai 2024 à 16h.00 (affichage à l' I.F.S.I. et sur le site internet du Centre Hospitalier).

La confirmation de l'inscription doit parvenir au plus tard le **24 mai 2024 à l'institut**, cachet de la poste faisant foi.

Le quota pour l'IFSI du Centre Hospitalier du Mans est de **160 étudiants** par promotion.

Le nombre de places ouvertes au titre des candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue (AS & AP compris) est de 25 % soit 40 places.

Les places non pourvues à l'issue de ces épreuves de sélection seront réattribuées aux candidats inscrits sur Parcoursup.

- Les candidats qui confirment leur admission à l'Institut, acquittent par chèque les droits annuels d'inscription et la CVEC (170 € - 100 € tarif 2023). Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement survenant après cette confirmation écrite.

- « **Art. 4.**-Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

CONDITIONS MEDICALES EXIGIBLES A L'ENTREE EN FORMATION (PARCOURSUP ET FPC)

Il est indispensable d'être à jour des vaccinations exigées.

Arrêté du 21/04/2007 modifié :

- « **Art. 91 L'admission définitive dans un Institut de formation est subordonnée :**
 - a) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat établi par un médecin agréé*** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
 - b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, **d'un certificat médical de vaccinations** conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

*Attention : Votre médecin traitant n'est pas forcément agréé, seuls les médecins agréés sont habilités à délivrer ce type de certificat médical ; pour obtenir la liste des médecins agréés, région Pays de la Loire, merci de consulter le site suivant : <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/> RUBRIQUE : 1 THEME 1 CLIC / Medecins-agrees

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L-3111-4 du Code de la Santé Publique :

« **Art. 2 :** Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Art. 3 : La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.

La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté. »

LA VACCINATION CONTRE L'HEPATITE B EST OBLIGATOIRE à l'entrée dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers (Cf. annexe 1 : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L-3111-4 du Code de la Santé Publique) **et conditionne votre accès aux stages.**

Compte tenu des délais parfois importants du protocole de vaccination, Il est recommandé de commencer le **schéma vaccinal** (2 injections à 1 mois d'intervalle et une injection 6 mois après) dès que vous avez le projet de commencer une formation paramédicale.

Schéma classique :

- J0 – M1 – M6

Schéma rapide :

- J0 – J7 – J21 rappel à 12 mois

Différentes situations :

1. La personne présente une attestation médicale même ancienne montrant des anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à ≥ 100 UI/l = immunisée.

2. La personne ne présente pas d'attestation médicale, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale.

a. La vaccination est **menée à terme** et documentée, le taux d'anticorps antiHBs :

- Supérieur à ≥ 10 UI/l = immunisée
- Inférieur à < 10 UI/l = injection d'une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Si la concentration reste inférieure à < 10 UI/l = la personne est considérée comme non répondeuse à la vaccination.

b. La vaccination n'est pas menée à terme et/ou documentée, le taux d'anticorps antiHBs :

- Compris entre ≥ 10 et ≤ 100 UI/l : la personne finalise son schéma vaccinal = immunisée
- Inférieur à < 10 UI/l, la personne finalise son schéma vaccinal + dosage des anticorps anti-HBs un à deux mois suivant cette injection :
 - si ≥ 10 UI/l = immunisée,
 - si < 10 UI/l = injection d'une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Si la concentration reste inférieure à < 10 UI/l = la personne est considérée comme non répondeuse à la vaccination.

Les personnes considérées comme non répondeuses à la vaccination peuvent être admises ou maintenues en poste, sans limitation des actes qu'elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l'avis du médecin du travail ou de prévention. Elles sont soumises à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Les étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

NB : les vaccins suivants ne sont pas obligatoires mais fortement recommandés pour les professions médicales et paramédicales : vaccins contre la tuberculose, la rougeole, la coqueluche et la grippe. Il est important également de vérifier l'immunisation contre la varicelle.

Il vous est recommandé de vous assurer, avant le concours, que vous ne présentez aucun problème d'ordre médical susceptible d'empêcher votre admission en cas de succès.

NE PAS ATTENDRE LES RESULTATS DU CONCOURS.

Lire attentivement l'annexe I de ce document

LA FORMATION

COUT DES ETUDES

■ Droits d'inscription annuels (ce sont les mêmes qu'une 1^{ère} Année universitaire) (à titre indicatif : 170 € pour la rentrée 2023). **En cas de désistement, ils ne pourront être restitués.**

■ Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) : à titre indicatif : 100 € pour la rentrée 2023. **En cas de désistement, ils ne pourront être restitués.** Les étudiants en formation continue, **c'est à dire pris en charge par un employeur ou par un organisme collecteur, ne sont pas concernés par cette contribution et n'ont rien à faire.**

■ Repas : au restaurant du Personnel. Les étudiants bénéficient d'un tarif préférentiel, soit pour un repas complet 3.30 € - tarif 2023.

■ Hébergement : il n'existe pas d'internat, une liste de logements est disponible au service Jeunesse de la Mairie du Mans.

■ Assurances : Responsabilité Professionnelle et Responsabilité Civile de l'ordre de 15 Euros/an

ATTENTION : LA GRATUITE DE LA SCOLARITE N'EST PAS SYSTEMATIQUE POUR TOUT LE MONDE : notamment les candidats bénéficiant d'une promotion professionnelle ; l'organisme de prise en charge de leur formation devra s'acquitter du coût de la scolarité annuelle de **8750 Euros** et de **170 Euros** (tarifs 2023) de droits d'inscription annuels. **(Voir conditions ci-dessous)**

PRISE EN CHARGE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE LA **GRATUITE** DES COUTS PEDAGOGIQUES
(EXONERATION DU COUT DE LA FORMATION)

Pour être éligible à la **gratuité** de la formation,

Le candidat doit être :

- En poursuite de scolarité,
Ou
- Demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi.

L'Institut de formation s'assure du respect de ces conditions par la production des justificatifs suivants lors de l'inscription :

Situation de l'Etudiant lors de l'inscription dans l'institut de formation	Pièce justificative
<ul style="list-style-type: none">▪ Poursuite de scolarité	<ul style="list-style-type: none">▪ Attestation de scolarité ou de formation au titre de l'année scolaire précédente
<ul style="list-style-type: none">▪ Demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi	<ul style="list-style-type: none">▪ Carte Pôle Emploi▪ Attestation Pôle Emploi▪ Dans certains cas, copie de bulletin de salaire ou contrat de travail

Publics non éligibles à cette gratuité :

Le dispositif de gratuité mis en place par la Région des Pays de la Loire est sans impact sur les dispositifs gérés par les employeurs ou leurs fonds de formation en faveur de leurs salariés, ces derniers devant bénéficier de la gratuité de ces formations par la prise en charge des coûts de formation.

Ne sont pas concernés par cette mesure – Prévoir un coût de formation de 8750 € par année scolaire :

- Les salariés en cours d'emploi,
- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement, ...
- Les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude, ...),
- Les personnes en congé parental,
- Les étudiants hors quotas et hors capacités d'accueil agréées par la Région (ex : les personnes titulaires d'un diplôme étranger en reconnaissance de diplômes, les auditeurs libres, les personnes sélectionnées selon des dispositions dites de hors quotas : droit au remord...) ou les étudiants bénéficiant de procédures particulières de passerelles leur permettant d'accéder directement à une seconde troisième, quatrième année en raison de titres, diplômes d'enseignement supérieur déjà possédés.

————— **LES STAGES** —————

Les stages durant les études s'effectuent sur l'ensemble du département.

Avoir un moyen de locomotion est donc vivement conseillé.

————— **INDEMNITÉS DE STAGE** —————

Une indemnité de stage est versée aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages prévus par l'**arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier**. Cette indemnité est fixée par semaine de stage à :

- 36 Euros en première année ;
- 46 Euros en deuxième année ;
- 60 Euros en troisième année.

————— **FRAIS DE DEPLACEMENT** —————

Le remboursement des frais de déplacement en stage est envisagé sous certaines conditions et se fait sur la base d'un remboursement d'un aller-retour journalier (hors Le Mans Métropole).

————— **AIDES FINANCIERES** —————

▪ **- Les bourses**

Sur le site Internet de la Région Pays de la Loire (<https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/bourses-regionales-pour-les-eleves-et-etudiants-en-formation-initiale-sociale-paramedicale-et-de>) vous pouvez accéder directement aux informations sur les conditions d'attribution des bourses et à une « foire aux questions ». **La demande de bourse régionale peut être réalisée directement en ligne, selon un calendrier d'ouverture et de fermeture du site arrêté pour chaque rentrée par les services régionaux.**

- Une adresse électronique orientation-paysdelaloire.fr vous permet également de questionner le Conseil Régional sur les aides régionales.
- Enfin, un simulateur de calcul du droit à la bourse est disponible sur ce même site.

- Les autres aides financières : Pôle Emploi, PROMOFAP, FONGECIF, Autres....

LES ANNEXES

Annexe I

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L-3111-4 du Code de la Santé Publique

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-4 et L. 4151-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4621-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la santé publique de juin 2011 relatif à la prévention de la transmission du virus des hépatites virales B et C et du virus de l'immunodéficience humaine aux patients par le personnel de santé ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 5 juillet 2013,

Arrête :

Article 1

Les personnes exerçant leur activité dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins mentionnés dans l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé sont exposées à un risque de contamination lorsqu'elles exercent une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement, notamment lors de la manipulation et du transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Ces personnes sont soumises aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et doivent apporter la preuve de leur immunisation au moment de leur entrée en fonction. A défaut, elles ne peuvent exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins une activité les exposant à un risque de contamination.

Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque de contamination de ces personnes en fonction des caractéristiques du poste occupé par celles-ci et prescrit les vaccinations nécessaires.

Article 2

Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.

Les étudiants en soins infirmiers qui ne rempliront pas les conditions d'immunisation ne seront pas autorisés à se rendre en stage, au risque d'une suspension de leur formation.

Article 3

La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.

La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II du présent arrêté.

Article 4

La vaccination des personnes mentionnées aux articles 1 et 2 peut être effectuée au choix de l'intéressé, notamment par le médecin du travail ou de prévention, le médecin traitant ou une sage-femme.

Cette vaccination est réalisée conformément au calendrier des vaccinations mentionnées à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique.

Si vous êtes actuellement salarié(e), le suivi de cette vaccination peut être assurée par le Médecin du travail de votre établissement employeur. A défaut, vous devez vous adresser à votre médecin traitant

Article 5

Sont exemptées de tout ou partie des obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à une ou plusieurs vaccinations.

Le médecin du travail apprécie le caractère temporaire ou non de la contre-indication et l'exposition au risque de contamination par des agents biologiques des professionnels en poste au regard des actes que ceux-ci sont amenés à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle. Il détermine s'il y a lieu de proposer un changement d'affectation de ces personnes.

Article 6

Les personnes, élèves ou étudiants mentionnés aux articles 1 et 2 qui ont satisfait à l'obligation de vaccination mais qui ne présentent pas de réponse à la vaccination contre l'hépatite B, ainsi que cela est défini au 5° de l'annexe II jointe au présent arrêté, sont considérés comme non répondeurs et nécessitent une surveillance prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Les personnes considérées comme non répondeuses à la vaccination peuvent être admises ou maintenues en poste, sans limitation des actes qu'elles sont amenées à effectuer dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de l'avis du médecin du travail ou de prévention. Elles sont soumises à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Les élèves ou étudiants considérés comme non répondeurs à la vaccination peuvent cependant être admis dans un établissement d'enseignement. Dans ce cas, ils sont soumis à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Les étudiants non répondeurs se soumettront à une surveillance médicale annuelle spécifique

Article 7

L'arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est abrogé.

Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE I

CONDITIONS D'IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er du présent arrêté sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum.

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l :

La personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe II.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1° Si le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2° Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur ou égal à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné au 3°, le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe II.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.

Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE II

CONDUITE À TENIR SI UNE PERSONNE PRÉSENTE UN TAUX D'ANTICORPS ANTI-HBs INFÉRIEUR À 10 UI/l APRÈS AVOIR REÇU UN SCHÉMA COMPLET DE VACCINATION CONTRE L'HÉPATITE B

1° Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

2° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3° Si, à l'issue du dosage mentionné au 1°, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours inférieur à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10 UI/l, sans dépasser un total de six injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection

4° Dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

5° Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3° et 4°, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

Fait le 2 août 2013.

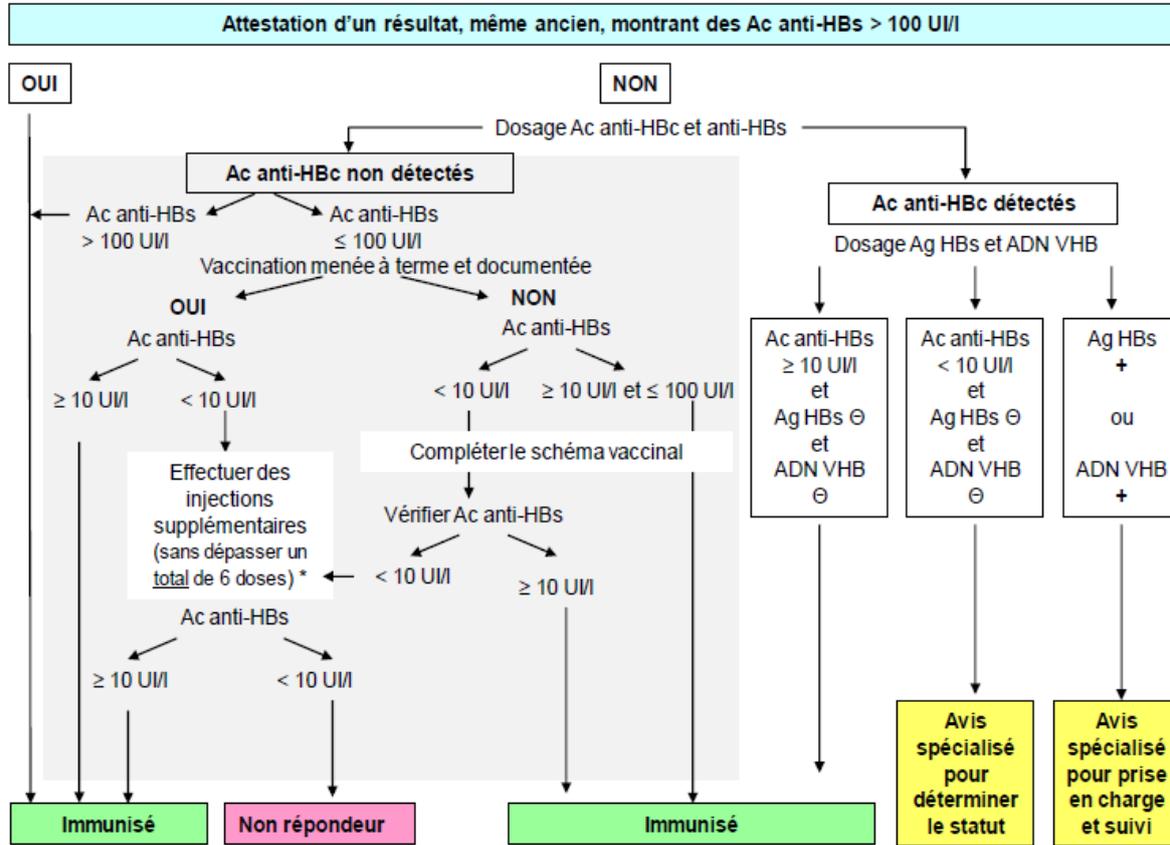
Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service, secrétaire général, adjoint au directeur général de la santé,

C. Poiret

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B
des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et
dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)